

Dossier : Parc éolien de Longèves II - FERME EOLIENNE NEVEUSES

Date de l’avis : 16 avril 2026 & 7 juillet 2026 - Date des compléments : 07 mai 2026 et 01 septembre 2026

Complément soulevé	Dossier modifié		Réponses	Pages modifiées
	oui	non		
1. Le porteur du projet a oublié la procédure embarquée : «Absence d’opposition Natura 2000». Elle est embarquée en application du point 1.2° de l’article R.414-19 du code de l’environnement.	X		La procédure a été ajoutée sur GUNenv.	GUNenv. Guichet unique numérique de l’environnement
2. Dans le document «Dossier administratif», nécessité d’ôter et remplacer les mentions du projet FERME EOLIENNE DES TROIS FONTAINES (n° SIRET et Raison sociale), qui correspondent à un autre projet antérieur de la société ENERGIE TEAM;	X		Le numéro de SIRET (794 220 848 00012) ainsi que la forme juridique ont été corrigés dans le tableau de présentation du demandeur dans le dossier administratif. La mention «FERME EOLIENNE DES TROIS FONTAINES» a été retirée de la page 61 - Annexe 6 et remplacée par «FERME EOLIENNE NEVEUSES».	FE NEVEUSES_Dossier administratif_V2 Pages 4 et 61
3. Dans le «Dossier administratif», nécessité de fournir le tableau de classement ICPE avec l’indication de la grandeur caractéristique, telle que définie par le libellé de la rubrique ICPE n° 2980: Hauteur mât+ nacelle (ou fourchette de la Hauteur mât + nacelle, comme la demande d’autorisation porte sur un gabarit l’éolienne et comme les éoliennes E1 et E2 n’ont pas la même hauteur). Comme visible sur l’extrait de la fiche de synthèse ci-dessus, en déposant sa demande d’autorisation sur GUNENV, le porteur du projet a mal renseigné la grandeur caractéristique de l’ICPE (désignée «Quantité» par le formulaire GUNENV).	X		EnergieTEAM a pris en compte cette remarque et a ajouté dans le chapitre «2. Description du projet» à la page n°9 du dossier administratif une ligne supplémentaire dans le tableau des caractéristiques des éoliennes du projet. Cette ligne supplémentaire s’intitule «Hauteur ICPE (mât + nacelle)». Il n’est pas possible de modifier la «Quantité» dans le tableau des nomenclatures ICPE sur GUNenv lors de la saisie de la rubrique 2980 - Eoliennes. Il est précisé 2 éoliennes en précision sur les AIOT.	FE NEVEUSES_Dossier administratif_V2 Page 9 GUNenv.
4. Il est nécessaire de traiter aussi le réseau électrique inter-éolienne, long d’environ 2 km. Il s’agit d’ajouter au DDAE : représentation sur carte, représentation sur plan parcellaire, indication des parcelles traversées, conditions de remise en état choisies par le porteur du projet en cas de cessation d’activité, consultations sur ces conditions de remise en état, justification de la maîtrise foncière;	X		Une représentation sur plan du réseau électrique inter-éolien a été intégrée au dossier administratif dans l’annexe 3 «plans des ensembles» à partir de la page 29. Figurent désormais dans ce chapitre un plan général sur fond parcellaire du projet ainsi que des plans détaillés (zoom) tout au long du tracé du câble reliant les deux éoliennes du projet. Un tableau récapitulatif des accords fonciers nécessaires dans le cadre du projet a été ajouté à la page 42 du dossier administratif. Le document «FE NEVEUSES_Piece 3A_Justificatifs fonciers» a été modifié en conséquence et remplacé par une V2. Enfin, le réseau inter-éolien est présenté en pointillés violet sur trois cartes aux pages 45, 48 et 51 du document intitulé : FE NEVEUSES_Piece 1_Description projet_v1 Les cartes sont sur fond IGN, cadastrale et satellite pour une bonne visualisation et compréhension des aménagements du projet.	FE NEVEUSES_Dossier administratif_V2 Page 29 à 40 FE NEVEUSES_Dossier administratif_V2 Page 42 FE NEVEUSES_Piece 3A_Justificatifs fonciers_V2 FE NEVEUSES_Piece 1_Description projet_v1

Complément soulevé	Dossier modifié		Réponses	Pages modifiées
	oui	non		
5. Il est nécessaire de régulariser les consultations sur les conditions de remise en état prévues par le porteur du projet, qui présentent certaines anomalies : avis trop anciens (2018 et 2019); usage futur visé non indiqué; mention d'un «démantèlement total» non pleinement cohérent avec la remise en état annoncée par le porteur du projet; référence à l’arrêté ministériel du 26/08/2011 non modifié (il a été modifié par l’arrêté du 10/12/2021, qui change le niveau minimal de la remise en état).	X		Il est vrai que les documents présentés dans le dossier datent de 2018 et 2019 (documents issus de promesses de bail emphytéotique). Les parcelles d’implantation des éoliennes E1 et E2 ont fait l’objet d’une réitération devant notaire (signature d’un bail emphytéorique) le 8 mars 2023 pour E2 (famille RETAUD) et le 15 mai 2025 pour E1 (EARL du Canal représentée par M. LABASSE Tony). Lors de ces signatures, les conditions de remise en état en vigueur ont été rappelées et ajoutées dans le bail emphytéotique (mention de l’arrêté du 10/12/2011). Des extraits des baux signés ces jours là ont été ajoutés à la suite des documents datant de 2018 et 2019 et présentés dans l’annexe 4 : «Maitrise foncière et avis de la mairie et des propriétaires sur la remise en état du site».	FE NEVEUSES_Dossier administratif_V2 Page 48 pour E1 Page 50 pour E2
Conformité du projet				
Afin de permettre au Commissaire et au public consulté d’apprécier valablement la manière dont votre projet s’insère dans son environnement, votre étude d’impact doit être mise à jour conformément au point 5 de de l’article R.122-5 du code de l’environnement pour tenir compte du projet voisin (EOLIENNES D’AUNIS 1) précité. En application de la jurisprudence récente, cette actualisation peut toucher, en particulier, la description du contexte éolien, l’évaluation de l’effet cumulé d’encerclement et les photomontages prédictifs. Le cas de la parcelle ZK05 à Longèves, qui reçoit une éolienne de votre projet et une éolienne du projet EOLIENNES D’AUNIS 1 est aussi un sujet à aborder, dans le cadre de l’étude des effets cumulés.	X		EnergieTEAM a procédé à une mise à jour d’éléments du dossier initial afin d’intégrer le projet d’EOLISE NORD N11 (EOLIENNE D’AUNIS 1) dans l’étude. La mise à jour concerne les éléments suivants : - FE NEVEUSES_Piece 4E_Paysage_Carnet de photomontages_compléments_LONGEVES_II (reprise de 15 photomontages avec insertion des éoliennes du projet Nord N11) - FE NEVEUSES_Piece 4E_Paysage_Etude saturaton visuelle_LONGEVES_II_V2 (Mise à jour des calculs et des seuils de saturation intégrant le projet Nord N11) - FE NEVEUSES_Piece 4E_Paysage_Impacts et Mesures_compléments_LONGEVES_II (Mise à jour de la carte du contexte éolien avec reprise de l’analyse des photomontages du carnet complémentaire et insertion d’un argumentaire explicatif (page 5) du cas particulier de la parcelle Zk 5. Un argumentaire traitant les effets cumulés en matière d’impact sur la biodiversité a été intégré dans la note en réponse à l’avis MRAe. Enfin, concernant le cas de la ZK05 à Longèves, Les éléments justifiant la détention unique des droits fonciers par la société Ferme éolienne Néveuses sont disponibles dans le document «FE NEVEUSES_Piece 3A_Justificatifs fonciers_V2»	- FE NEVEUSES_Piece 4E_Paysage_Carnet de photomontages_compléments_LONGEVES_II - FE NEVEUSES_Piece 4E_Paysage_Etude saturaton visuelle_LONGEVES_II_V2 - FE NEVEUSES_Piece 4E_Paysage_Impacts et Mesures_compléments_LONGEVES_II FE NEVEUSES_Note en réponse à l’avis MRAE FE NEVEUSES_Piece 3A_Justificatifs fonciers_V2